

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'année 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une somme de *sept cent cinquante francs* sera mise à la disposition du Directeur de l'Intérieur pour secours aux indigents pendant l'année 1884; la dépense sera imputée sur les fonds du chapitre II, article 3, § 7, II^e section du budget local.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1884.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

N^o 34. — DÉCISION fixant la solde journalière des caporaux-mutoi et des mutoi de Papeete ainsi que celle des caporaux des districts de Tahiti et Moorea.

LE Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1884,

DÉCIDE :

La solde journalière des caporaux-mutoi de Papeete est fixée à 3 fr. 30 et celle des mutoi à 2 fr. 50.

Les caporaux-mutoi des districts de Tahiti et de Moorea chargés du service de la poste recevront un salaire journalier de 1 fr. 35; ceux qui ne concourent pas à ce service auront droit à 1 fr. 10 par jour.

Ces salaires seront payés pour tous les jours du mois indistinctement.

La présente décision recevra son exécution à compter du 1^{er} avril 1884.

Papeete, le 29 mars 1884.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.